



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Annecy, le 26 juillet 2017

Affaire suivie par Mme GAILLARD  
Tel : 04.50.33.60.89  
Courriel: pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

à

- **Mmes et MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre**
- **Mmes et MM. les Maires du département**

En communication à

- Mmes et MM. les Sous-Préfets d'arrondissement
- M. le Président de l'Association des Maires de la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des finances publiques
- M. le Directeur départemental des territoires

**CIRCULAIRE**

Cette circulaire peut être consultée sur le site internet :  
[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)  
à la rubrique "publications" puis "circulaires"

**OBJET :** **Transfert aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2017 – suppression de la notion d'intérêt communautaire**

**REF :**

- article 64, 66 et 68 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)
- circulaire préfectorale du 2 novembre 2016 relative au transfert de nouvelles compétences aux EPCI à fiscalité propre – mise en conformité des statuts.

*Cette circulaire a pour objet d'apporter des précisions concernant le transfert obligatoire aux EPCI à fiscalité propre de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire » au 1<sup>er</sup> janvier 2017*

Dans le cadre de la circulaire préfectorale du 2 novembre 2016, je vous indiquais que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a modifié, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la rédaction de la compétence « *développement économique* » des communautés de communes et communautés d'agglomération.

En particulier, le législateur a supprimé la notion d'intérêt communautaire associée à l'exercice de la compétence « *création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire* ». Cela signifie que relèvent de la compétence des EPCI à fiscalité propre, toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire incluses dans son périmètre.

### **1) La définition des zones d'activité transférées :**

Une zone d'activité économique peut se définir comme un regroupement de plusieurs entreprises ou activités dont le périmètre est homogène, d'une certaine ampleur et présentant une cohérence d'ensemble.

Les zones d'activité achevées c'est-à-dire les zones dont l'aménagement est terminé et pour lesquelles il n'existe plus aucun projet d'extension ou de revitalisation relèvent également de la compétence des EPCI à fiscalité propre. En effet, le législateur n'a pas opéré de distinction entre les zones d'activité en cours d'aménagement et les zones d'activité achevées.

### **2) Les missions concernées :**

Les communautés de communes et communautés d'agglomération sont compétentes pour assurer la création, l'extension, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économique.

Cette attribution doit être distinguée des compétences relatives à la voirie et aux réseaux divers (canalisations d'eau et d'assainissement notamment). Le rôle de la personne publique compétente pour l'aménagement et la gestion d'une zone se limite à la création des infrastructures nécessaires au fonctionnement, à la viabilité et à l'équipement de la zone, à savoir la création et le financement des réseaux d'eau, d'assainissement, de gaz, d'électricité, de télécommunication, l'évacuation et le traitement des matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés, la réalisation des voiries internes. Elle ne consiste pas, en revanche, en leur exploitation et entretien, lorsqu'elle n'en détient pas la compétence.

Un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy n°98NC01879 du 21 octobre 2004 a admis que les voies et réseaux d'une zone d'intérêt communautaire ne relèvent pas forcément de la compétence de l'EPCI mais peuvent revenir à la commune concernée. En l'espèce, le juge a donc distingué deux compétences : la compétence sur les actions de développement économique exercée par la communauté, au titre de laquelle celle-ci perçoit les recettes fiscales afférentes à cette zone ; la compétence sur la voirie et les réseaux situés dans le périmètre de la zone, compétence qui peut incomber à une autre collectivité.

A titre d'exemple, si une communauté de communes est compétente pour la réalisation des voies situées à l'intérieur des zones d'activité économiques de son territoire, une fois celles-ci créées et achevées, la gestion et l'entretien de ces voies appartiendra aux communes membres, lorsque ces dernières ont gardé la compétence « voirie » et ne l'ont pas transféré à leur EPCI à fiscalité propre.

Au vu de ces éléments, il convient de distinguer en fonction de l'état d'avancement des travaux de réalisation des équipements d'une zone. Si les équipements d'infrastructures de la zone sont achevés et que ces derniers ne relèvent pas de la compétence de l'EPCI, les communes pourront continuer à gérer et entretenir lesdits équipements présents dans la zone, en fonction des compétences qu'elles détiennent en matière d'eau, d'assainissement, d'infrastructures, d'éclairage public ou d'électricité. Si ces équipements n'ont pas encore été créés lors du transfert des zones d'activité, il appartient à l'EPCI de les réaliser, la gestion de ces équipements revenant ensuite aux personnes publiques titulaires des compétences adéquates.

### **3) Les modalités de transfert des zones d'activité :**

En application de l'article L5211-17 du CGCT, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les zones d'activité ont fait l'objet, de façon automatique et de plein droit, d'une mise à disposition des EPCI concernés.

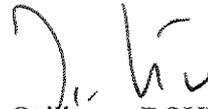
Toutefois, ce même article laisse un délai d'un an, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, aux EPCI et communes membres pour décider le transfert en pleine propriété de ces zones. À défaut de délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres à la majorité qualifiée, les zones demeurent simplement mise à disposition. Le délai d'un an ainsi offert ne permet pas, en revanche, un report de la mise à disposition des zones.

J'attire votre attention sur le fait qu'une simple mise à disposition de la zone interdit à l'EPCI bénéficiaire de procéder à la cession des biens, notamment à des entreprises. Le transfert en pleine propriété est ainsi un préalable indispensable à la vente.

Le transfert de la compétence entraîne un dessaisissement total des communes. Ainsi, les communes qui avaient signé des compromis de vente avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ne sont plus habilitées à finaliser et signer la vente de biens situées dans ces zones. Ce sont les EPCI qui se substituent aux communes membres dans tous les contrats en cours. Néanmoins, comme indiqué ci-dessus, tant que ces EPCI ne sont pas propriétaires des terrains, objets du compromis de vente, ils ne pourront pas davantage conclure la vente.

Tels sont les éléments que je suis en mesure de vous communiquer ce jour. Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tous les renseignements complémentaires que vous jugeriez utiles et pour vous accompagner dans cette démarche de transfert de la compétence.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général



Guillaume DOUHERET